



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2019

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE N° 1724/SG/DCL

Enregistré le 24 avril 2019

instituant une commission départementale de propagande à l'occasion
de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par les lois n° 2018-509 du 25 juin 2018 et n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;
- VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;
- VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;
- VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU l'ordonnance n° 2019/54 en date du 19 avril 2019 du premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission départementale de propagande.

.../...

Article 2 - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Bernard MOLIE

Premier vice-président au tribunal de grande instance de Saint-Denis

Suppléant : M. Bruno KARL

Président au tribunal de grande instance de Saint-Denis

Membres :

M. Alain CHANE LAP

Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

M. Jacques L'ETANG

Responsable Elections

Direction départementale
de la Poste de La Réunion

Suppléantes :

Mme Geneviève TEYSSERRE

Chef du bureau des élections

Préfecture

Mme Martine PERROTET

Responsable logistique

Direction départementale
de la Poste de La Réunion

Secrétaire :

Mme Nadège BEGUE

Adjointe au chef du bureau des élections

Préfecture

Mme Francine COQUIN

Responsable des dépenses électorales

Préfecture

Article 3 - La commission départementale de propagande dont le siège est fixé à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, 6 rue des Messageries, à Saint-Denis, sera installée le jeudi 9 mai 2019, à 11h.

Article 4 - Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription en justifiant de leur qualité ou de leur mandat auprès du président.

Article 5 - La commission de propagande a pour tâche :

- de vérifier, préalablement à la mise sous pli, que les circulaires et bulletins de vote sont conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris ;
- de faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

.../...

Article 6 - La commission départementale de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne sont pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 7 - La date limite de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission départementale de propagande, des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée au **mardi 14 mai 2019**, à 18 heures.
Les documents devront être livrés au Gymnase Reydellet, 72 rue de la République, à Saint-Denis, les **13 et 14 mai 2019**, de **8h à 12h** et de **13h à 18h**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à la date limite indiquée ci-dessus.

Les mandataires des listes de candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le **samedi 25 mai 2019 avant 12 heures**.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Frédéric JORAM